Cre. De police

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

LOI

RELATIVE AUX PASSE-PORTS.

Du 28 Vendémiaire, an VI de la République Française.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence, et de la Résolution du 22 vendémiaire:

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, considérant que l'on ne peut trop se hâter de pourvoir à la sûreté intérieure de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ART. I.er Les passe-ports qui, conformément aux dispositions des lois, doivent être délivrés aux citoyens Français ou étrangers, désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre; ils seront visés par le commissaire du Directoire Exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passe-ports.

II. Dix jours après la promulgation de la présente, tous passe-ports d'une date antérieure à cette promulgation, demeurent annullés. Pendant ce délai, les citoyens absens de leur domicile, prendront, auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passe-port, qui ne pourra leur être délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passe-port, ainsi que sur les registres de l'administration.

Une copie du passe-port ainsi renouvellé, sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

III. Les étrangers non domiciliés qui voyagent ou résident actuellement dans l'intérieur de la République, seront également obligés de se présenter auprès de l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y faire vérifier leurs passe-ports et ajouter la désignation des lieux où ils désirent voyager et résider momentanément. Les commissaires du directoire près ces administrations, adresseront copie de ces passe-ports, ainsi renouvellés, au ministre des relations extérieures, et à celui de la police générale.

IV. Lorsque les bâtimens entreront dans les ports de la République, l'officier, commandant du port, conduira les passagers par-devant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passe-ports, et prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions des lois existantes.

V. Les citoyens qui seroient forcés de faire changer sur leurs passe-ports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présenteront à l'administration municipale du canton où ils se trouvent, pour s'y en faire délivrer de nouveaux.

Une copie du passe-port ainsi renouvellé, sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

VI. Les administrateurs et commissaires du Directoire Exécutif qui délivreroient et signeroient des passe-ports sous des noms supposés ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après les lois du 28 fructidor an V, et jours suivans, doivent sortir du territoire de la République, seront traduits par-devant le tribunal criminel du département, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, et ne pourra excéder deux ans.

VII. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission de puissances neutres et amies, reconnues par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passe-ports, et leur enjoindre de sortir du territoire Français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé: P. A. LALOY, *ex-président*; J. P. CHAZAL, GRELIER, SIEYES, PISON-DU-GALAND, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28 vendémiaire, an VI de la république française.

Signé: CRETEL, *président*; PERE, G. P. DENTZEL, BALIVET, P. DEDELAY, *secrétaires*.

Pour copie conforme :

Le président et le secrétaire en chef du département de Lot et Garonne. Signé: LAMARQUE, président; et DICHE, secrétaire en chef.

ARRÊTÉ de l'administration centrale du département de Lot et Garonne.

Séance du 22 brumaire, an VI de la république française, une et indivisible.

VU la loi du 28 vendémiaire an VI, sur les passe-ports, reçue par le courrier d'hier, et enregistrée dans la séance de ce jour;

Ensemble les lettres du ministre de la police générale, en date des 12 vendémiaire et 6 brumaire, relatives au même objet;

L'administration centrale du département de Lot et Garonne, considérant qu'il importe de mettre les administrations municipales et les citoyens à portée de remplir les obligations que cette dernière loi leur impose :

Sur le rapport, ouï et ce requérant le commissaire du directoire exécutif, trois membres délibérant, ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 28 vendémiaire sera transcrite en tête du présent arrêté.

I I.

Indépendamment des formalités qu'elle prescrit, les voyageurs seront tenus de faire viser leurs passe-ports dans les différens lieux de passage, et d'y apposer leur signature, à la demande des administrations municipales.

I I I.

Ils ne pourront se refuser de les représenter à tous aubergistes, logeurs, directeurs des postes, messageries et coches d'eau; ceux-ci n'en recevront aucun s'il n'est porteur de passe-port valable.

I V.

A l'effet de les mettre en situation d'en reconnoître la validité, il sera envoyé aux administrations municipales, en nombre suffisant, des extraits imprimés des articles des lois rendues sur les passe-ports, pour les transmettre aux personnes dénommées dans les précédens articles.

V.

L'administration centrale recommande, de plus fort, aux administrations municipales, de tenir la main à ce que les aubergistes et logeurs tiennent des registres pour l'inscription des noms des voyageurs.

Elle leur enjoint de traduire devant les tribunaux de police, ceux d'entr'eux qui se rendroient coupables de négligence à cet égard.

V I.

Elle leur rappelle de nouveau, qu'il ne doit être accordé de passe-ports aux marins réquisitionnaires ou militaires retirés, qu'autant qu'ils justifieront être légalement sur leurs foyers : elles se feront, à cet effet, représenter les actes de naissance, congés, permis et autres pièces légales dont ils doivent être porteurs.

Fait en séance du département, à Agen, le 22 Brumaire, an VI de la République française. *Signé*: LAMARQUE, *président*; SENBAUZEL, COUTAUSSE, *administrateurs*; et DICHE, *secrétaire en chef*.

A AGEN, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT. AN VI.